

AVENANT N° 29
A L'ACCORD COLLECTIF DU 28 MAI 2013
METIER : TECHNICIEN(NE) DECOR

Le présent avenant est conclu entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule

L'évolution des métiers est un thème régulièrement abordé au sein de l'entreprise depuis plusieurs années. Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées pour s'accorder sur l'importance de poursuivre les négociations dans le cadre de réunions d'échanges et de discussions sur les évolutions des métiers et des emplois de l'entreprise, dits "Espaces Métiers", et suivis de réunions de négociation.

L'Espace Métiers du 5 Juin 2024 a ainsi permis d'échanger sur les évolutions de quatre emplois de plateau :

- Assistant(e) d'exploitation des équipements de plateau
- Technicien(ne) de plateau
- Chef(fe) de plateau exploitation moyens audiovisuels
- Technicien(ne) décor

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'accord collectif du 28 mai 2013, ci-après dénommé « l'accord initial » en créant l'emploi de Technicien(ne) décor.

Je

RB 1
RA

YR

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 - Technicien(ne) décor

1.1 Dans la famille professionnelle Production Fabrication Technologies, du I.I « Nomenclature générale des familles professionnelles métiers et emplois » du Livre 2 « Annexes Spécifiques aux personnels techniques et administratifs », il est inséré l'emploi suivant dans les métiers de Décor :

<i>Familles</i>	<i>Métiers</i>	<i>Libellé de l'emploi</i>	<i>Définition</i>
Production Fabrication Technologies	Décor	Technicien(ne) décor	Installer les éléments de décor, d'habillage de décors et accessoires complémentaires, et en assurer le montage et le démontage en plateau et/ou en extérieur, dans le respect des règles et consignes de sécurité. Procéder aux ajustements ou réparations nécessaires.

1.2 Dans le groupe 3 du I.II « Classification des métiers et des emplois » du Livre 2 « Annexes Spécifiques aux personnels techniques et administratifs », dans la famille professionnelle « Production – Fabrication – Technologies », dans les métiers de « Décor », il est inséré l'emploi suivant :

<i>Familles</i>	<i>Métiers</i>	<i>Libellé de l'emploi</i>
Production Fabrication Technologies	Décor	Technicien(ne) décor

1.3 Accompagnement vers l'emploi

L'offre de l'Université France Télévisions permettra d'accompagner les mobilités entrantes, selon les métiers d'origine et les compétences déjà acquises, notamment pour les Assistant(e)s Techniques, les Accessoiristes ou les Menuisier(ère)s – Constructeur(trice)s décors – Machinistes.

L'accompagnement comprendra une partie formation en face à face pédagogique et une séquence de mises en situation.

Ainsi, les formations pourront porter, sur :

- la sémiologie de l'image,
- la maîtrise des risques électriques et l'obtention d'une habilitation électrique,
- l'éclairage,
- les décors et l'architecture d'intérieur.

Je

RB 2

RA YR

S'agissant des immersions, elles permettront d'acquérir la pratique sur l'ensemble de ces compétences, mais aussi de connaître et pratiquer des compétences logistiques, d'organisation et relationnelles.

Un bilan individuel sera réalisé à l'issue de cet accompagnement.

Article 2 – Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L.2232-12 du Code du travail. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.




Il peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DRIETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de prud'homme de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le **2 septembre 2024**

En 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Isabelle CAROFF Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT	
Pour FO Renaud Bernard, DSC.	
Pour le SNJ Raoul Advocat - DSC	